

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Acsodent Pays de la Loire

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents une association régie par la loi 1901, dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 26 mars 2009 et modifiés en Conseil d'Administration le 4 janvier 2016, ayant pour titre « ACSODENT 49 (Accès aux Soins Dentaires de Maine et Loire) ».

En application des délibérations prises en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 novembre 2016, la dénomination de l'association devient : « Acsodent Pays de la Loire (Acsodent PDL) », désignée ci-après par « Association ».

L'Association ne présente aucun caractère confessionnel, politique ou syndical.

Article 2 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : OBJET

Afin de contribuer au bien-être des personnes en situation de handicap, l'Association a pour objet d'assurer la gestion et le suivi d'un Dispositif d'appui régional destiné à promouvoir l'accès aux soins et à la santé bucco-dentaires des personnes en situation de handicap, dans le cadre des actions prévues dans le Code de la sante Publique (notamment ses articles L. 1435-3, L 1435-4, L1435-8, R.1435-30 a R.1435-34, D.6114-11 à 0.6114-17 et D.6321-1 à D.6321-7), le Code de la Sécurité Sociale (notamment son article, L. 162-45) et le Projet Régional de Santé des Pays de la Loire.

Les orientations stratégiques du Dispositif d'appui régional retenues par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'association ACSODENT 49, dans le cadre d'un contrat de financement signé en juillet 2015, sont :

- Assurer la formation et l'appui aux acteurs de la santé bucco-dentaire pour améliorer la prévention, le dépistage et la prise en charge des personnes en situation de handicap.
- Accompagner l'organisation et la structuration d'une offre régionale.
- Promouvoir l'information et la sensibilisation des personnes et des familles.

Le Dispositif d'appui régional s'adresse aux personnes en situation de handicap (enfants et adultes) ne pouvant pas accéder à une prise en charge de droit commun.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans les locaux de l'UC-IRSA au 2 rue Marcel Pajotin à ANGERS (49000). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs agréés par le Conseil d'Administration.

Sont considérées comme membres actifs, les personnes morales, représentées par un titulaire ou son suppléant, qui s'engagent à concourir aux objectifs et aux missions de l'association. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Chaque membre actif adhère au titre d'un des collèges définis dans l'article 11.

- Membres de droit désignés par le Conseil d'Administration.

Sont considérées comme membres de droit, les personnes morales qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur cette admission. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, écrite et adressée au Président de l'Association ;
- la dissolution de la structure membre ayant qualité de personne morale ;
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infractions aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association ou autre motif grave.

Article 7 : RESPONSABILITES

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation suprême des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres du Bureau.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ;
- de subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de

l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, sauf demande d'un des membres pour un vote à bulletin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le scrutin secret est requis. Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux pour chaque membre présent ayant droit de vote.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande écrite au Président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de deux pour chaque membre présent ayant droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de :

- au maximum vingt-cinq membres avec voix délibérative, répartis en cinq collèges de cinq membres, élus par leur collège en Assemblée Générale Ordinaire :
 - ↳ Le collège des professionnels de sante
 - ↳ Le collège des associations et organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux
 - ↳ Le collège des associations représentant les usagers
 - ↳ Le collège des structures sanitaires de soins
 - ↳ Le collège des services d'aide à la personne
- des membres institutionnels avec voix consultative, issus de l'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de Santé, les Départements, la Mutualité Française et la Direction départementale et régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique (DDRJSCS), à raison d'un représentant par institution et dans la limite de cinq représentants.

Le nombre de membres par collège est limité à cinq. Les membres sont élus pour trois ans renouvelables.

En cas de poste d'administrateur non pourvu, celui-ci peut l'être par la cooptation d'un nouveau membre avec voix délibérative. L'Assemblée Générale qui suivra ratifiera la cooptation en poste d'administrateur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'Association d'au moins un tiers des administrateurs. Le Président convoque, par écrit, les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la moitié des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibératives, soient présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas strictement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé, en particulier :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications du règlement intérieur, s'il existe, présentées à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Pour les besoins de ses travaux, le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes qualifiées.

Les prises de décisions font l'objet de votes obligatoires et de délibérations consignées dans un registre tenu à disposition de l'ensemble de ses membres.

Article 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de huit membres au maximum, dont au moins :

- un Président
- un vice-président
- un Secrétaire général
- un Trésorier

et, dans la mesure du possible, en favorisant la représentativité des cinq collègues ayant voix délibérative.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an. La fonction de Présidence ne peut être exercée par une même personne physique plus de 9 ans.

Article 13 : GRATUITE DES MANDATS

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, seuls des frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur, après en avoir reçu la mission, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Statuts Acsodent PDL_AG_26.04.2022

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'Association, aux conditions fixées à l'article 9.

Article 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Angers, le 26 avril 2022

La Présidente
Colette MANDRET



Le Secrétaire Général
Christophe Landreau

